



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-056

**Objet : Règlement général du marché hebdomadaire de Brindas**

### Le Maire de BRINDAS

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-29, L2212-1 et L2224-18 et L 2212-2,

**VU** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**VU** les lois n°69.3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

**VU** la loi PINEL du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 1977 relative à la création d'un marché,

**VU** l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'organiser les marchés sur le territoire de la commune, et d'y assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace les arrêtés 2005-171 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et 2016-197 du 04 août 2016.

### DISPOSITIONS GENERALES :

#### • Lieu et jour de tenue du marché :

**Article 2 :** Le Marché de Brindas se tiendra tous les vendredis matin de 7h à 12h30 sur la place de la paix, partie nord, sur la zone délimitée par le marquage au sol.

(Stationnement interdit de 05h30 à 14h00)

Ces emplacements, conditions, jours et heures peuvent être modifiés par simple arrêté du maire sans qu'il en résulte un droit ou indemnité pour les occupants des emplacements.

Les places devront être impérativement évacuées à 13h30 afin de procéder au nettoyage de la place.

**Article 3 :** S'il s'avère que le jour de Noël et le jour de l'an se trouvent être un jour de marché, celui-ci pourra être déplacé ou supprimé. Les commerçants seront prévenus au minimum un mois à l'avance et devront choisir entre le déplacement et la suppression.

Chaque année, le marché hebdomadaire est décalé sur la place de Verdun pour permettre l'installation des manèges place de la paix, à l'occasion de la vogue annuelle du mois d'août.

#### • Les emplacements :

**Article 4 :** Les professionnels ont un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par professionnel.

Si, par suite de travaux, des professionnels des marchés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

**Article 5 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.



#### Horaires :

lundi 9h-12h, 14h-17h  
Mardi 14h-18h  
Mercredi 9h-12h, 14h-17h

Jeudi 8h15-12h  
Vendredi 9h-12h, 14h-17h  
Samedi 9h-12h (accueil et état-civil)



**Article 6 :** Les emplacements sont de dimensions variables, avec un minimum de 1 mètre linéaire et un maximum de 10 mètres linéaires d'étalage.  
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.  
Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

**Article 7 :** Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation ont pu engager.

• **Attribution des emplacements :**

**Article 8 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs relevant de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 9 :** La commune de Brindas souhaite maintenir une répartition des étals de sorte que la part consacrée au secteur alimentaire représente au maximum soixante-cinq pour cent des mètres linéaires disponibles.  
Au sein du secteur alimentaire :  
- Un emplacement sera réservé à la filière viande,  
- Trois emplacements seront réservés à la filière fruits et légumes dont un emplacement pour un fleuriste,  
- Deux emplacements seront réservés à la filière fromage,  
- Un emplacement sera réservé à la filière poisson.

**Article 10 :** La longueur maximale des nouveaux emplacements est fixée à 10 mètres.

**Article 11 :** La vente de fripes est interdite.

**Article 12 :** Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « *PRODUCTEUR* ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

**Article 13 :** Les attributions d'emplacements, de mutation et d'extension (dans la limite de 10 mètres) se feront par ordre d'ancienneté. Une demande écrite, datée et signée, doit être adressée à l'administration municipale en début de chaque année. Les commerçants titulaires devront fournir à l'autorité les documents administratifs les concernant suivant la liste établie en annexe.

**Article 14 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement sans motif légitime,
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique



**Article 15 :** Afin de tenir compte de la destination du marché tel que défini à l'article 8, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sur le marché sans en avoir informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 16 :** Depuis la loi PINEL du 18 juin 2014, les professionnels des marchés, titulaires d'une place fixe peuvent présenter un successeur à la commune de Brindas, dans le cas d'une cession d'activité (en cas de cessation d'activité, de décès ou d'invalidité définitive). Pour être éligible, le titulaire cédant son activité devra :

- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS)
- Être titulaire d'une place fixe sur le marché de Brindas depuis trois années
- Fournir un acte notarié (ou un acte sous seing privé) puis l'extrait de cessation d'activité délivré par les CCI ou Chambre des Métiers.

De plus, son successeur devra :

- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS)
- Présenter un dossier de reprise comprenant :
  - o Ses nom et prénom
  - o Sa date et lieu de naissance
  - o Son adresse
  - o L'activité précise exercée
  - o Le métrage linéaire souhaité
  - o Les besoins en matière d'électricité
  - o Les justificatifs professionnels tels que décrit dans l'annexe
  - o Et tous documents prouvant son professionnalisme : curriculum vitae, formations, assiduités sur d'autres marchés, etc...

A réception de tous les documents, le Maire approuvera ou non la succession, et ce, dans un délai de 2 mois. Dans le cas d'un refus, le maire justifiera sa décision.

Dans le cas d'un accord, le successeur perd l'ancienneté du cédant excepté dans les cas suivants :

- Transmission au conjoint. Le conjoint garde l'ancienneté du cédant.
- Transmission aux ayants droits :

La commune de Brindas accorde aux ayants droits un forfait de 10 années (sous réserve de ne pas dépasser la date d'arrivée du ou des parents prédécesseurs) et à condition qu'il ait exercé la profession au côté de ses parents sur le marché.

• **Les abonnés :**

**Article 17 :** Tout commerçant titulaire absent à 07h45 sera réputé absent pour la durée du marché et sa place pourra être attribuée au rappel, à moins qu'il n'ait prévenu le gestionnaire du marché de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

**Article 18 :** En cas d'absence d'un abonné, son voisin pourra agrandir son étal à partir de 7h45, s'il n'est pas distribué à un journalier, après accord du gestionnaire du marché, et devra s'acquitter du montant correspondant au métrage supplémentaire utilisé.

**Article 19 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération de ce dernier. Leur montant est acquitté par trimestre, alors même que l'emplacement ne serait occupé qu'une fraction du trimestre. Le règlement est effectué dès réception des titres de recettes remis par le Maire et transmis par la Trésorerie de Givors pour ce qui concerne les abonnements.

**Article 20 :** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 21 :** En cas d'arrêt d'activité, l'abonné devra prévenir par lettre le service des places et marchés au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas de force majeure.



- **Les journaliers (Rappel)**

**Article 22 :** Le gestionnaire du marché décide des attributions de places affectées aux journaliers présents à 7h30 au rappel sur le marché. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le préposé au placement.

**Article 23 :** Les emplacements des passagers sont payables à la journée. Les redevances journalières sont exigibles alors même que l'emplacement n'aurait été occupé que pendant une fraction de la journée et à chaque fois que des emplacements nouveaux sont occupés dans la même journée.

**Article 24 :** Les droits de place sont perçus par le régisseur conformément au tarif applicable. Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur sera remis à tout occupant d'emplacement.

**Article 25 :** Les emplacements au rappel sont attribués selon une liste d'ancienneté établie par le gestionnaire du marché en fonction de la fréquentation sur l'année en cours et par la répartition établie à l'article 8 du présent règlement.

#### **POLICE GENERALE**

**Article 26 :** Le stationnement des véhicules extérieurs au marché est interdit sur la place de la paix, partie nord, sur la zone délimitée par le marquage au sol tous les vendredis de 05h30 à 14h00. (Ou un autre jour en cas de déplacement)

**Article 27 :** Il est défendu, tant aux marchands qu'au public, de stationner sans nécessité dans les allées ou passages et d'y obstruer la circulation.  
Tout véhicule, à l'exception des camions-magasins, et des seuls véhicules dont la présence sur le marché est indispensable pour permettre un accès permanent au stock de marchandises, devra obligatoirement stationner sur les aires publiques prévues à cet effet le long des voies ou sur les parkings voisins.  
Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

**Article 28 :** Il est interdit sur le marché :

- D'organiser des jeux de hasard ou loterie,
- De pratiquer la mendicité sous toutes ses formes,
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des denrées, des dépliants, prospectus....
- D'encombrer les allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers.

**Article 29 :** Les marchands sont tenus de laisser leur emplacement propre.  
Les emballages vides devront être déposés vers le bloc « sanitaires » et les détritrus d'origine végétal et animal devront être jetés dans les conteneurs mis à disposition des forains.



- Article 30 :** Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.
- Article 31 :** Comme le prévoit l'article 2212-2 du CGCT, la police municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, l'inspection des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et la salubrité des denrées comestibles exposées en vue de la vente.
- Article 32 :** Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.
- Article 33 :** Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement et peut dans le cadre de ses pouvoirs de police exclure toute personne troublant l'ordre public.  
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :
- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
  - Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché,
  - Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.
- L'exclusion du marché ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
- Article 34 :** Ce règlement entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025.
- Article 35 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Brindas, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Messieurs les agents de Police municipale. Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 21 mars 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ANNEXE :**

**Conditions à remplir pour obtenir un emplacement sur un marché :**

- Avoir au moins 18 ans
- Être de nationalité française, ressortissant de l'Union européenne ou être étranger en situation régulière (c'est-à-dire avoir obtenu le droit de résider en France)
- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre national des entreprises (RNE) pour une activité commerciale non sédentaire

**Liste des pièces à fournir pour l'obtention d'un emplacement :**

**Dans tous les cas :**

- pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un pays membre de l'union Européenne ou carte de résidents pour les étrangers.
- attestation de l'assurance Responsabilité Civile couvrant l'activité sur les marchés

**1) Les professionnels (y compris les auto-entrepreneurs) doivent justifier :**

- de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.
  - D'un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les professionnels inscrits au registre du commerce (commerçants / revendeurs / auto-entrepreneurs) ;
  - Ou d'un extrait d'inscription au répertoire des métiers pour les professionnels inscrits à la chambre des métiers et de l'artisanat (artisans / artistes / auto-entrepreneurs) ;
- Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

**2) Leur(s) salarié(s) ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :**

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte (certificat de salaire datant de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF ou fiche familiale d'état-Civil) ;
- un document justifiant de leur identité ;
- la carte d'immatriculation à la sécurité sociale.

**3) Les producteurs**

- dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- extrait d'inscription au registre du commerce pour les producteurs revendeurs ;
- contrat d'engagement avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture pour les producteurs biologiques ;
- demande d'autorisation pour dégustation et vente de vins ;
- certificats Onilait / Onivin en cours de validité.

**4) Pour les voitures-boutique et les véhicules isothermes ou frigorifiques :**

- agrément ou déclaration de la DDPP ou de la DDCCRF en cas de vente de produits alimentaires, de voiture boutique

**5) Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale :**

- déclaration d'activité délivrée par la DDPP

**6) Pour les véhicules tractant une remorque de plus de 750 kg :**

- Permis de conduire.